

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 26/08/2024

DIV.24.00.A15

OBJET : Modalités de réglementation et d'utilisation du stade municipal de Montrapon

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1336-4 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le règlement intérieur des installations sportives adopté par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018,

Considérant que des personnes franchissent sans autorisation les clôtures et utilisent le terrain de football en synthétique en herbe et/ou en sable du Complexe Sportif de Montrapon, y compris en soirée et les week-ends,

Considérant la proximité des terrains du Complexe Sportif de Montrapon avec les habitations, qui nécessite de limiter son utilisation afin de ne pas troubler la tranquillité du voisinage,

Considérant que les interventions des agents de la Ville pour mettre fin à ces agissements et rappeler les dispositions du règlement intérieur sont restées sans effet,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police nécessaires afin de préserver le bon ordre et la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès au stade municipal de Montrapon est réservé aux associations et aux établissements scolaires ayant préalablement effectué une demande et obtenu attribution d'un créneau de la part de la Direction des Sports de la Ville de Besançon.

Article 2 : Dans le cadre des autorisations délivrées par la Ville, les activités sur le site ne devront pas débuter avant 8h le matin et devront impérativement s'achever à 22h au plus tard.

Article 3 : L'accès au stade municipal de Montrapon est interdit au public en dehors des activités sportives organisées par les groupements autorisés à l'article 1.

Seules les voies ou allées affectées à la circulation piétonne dans le stade sont accessibles aux spectateurs durant les rencontres sportives.

Article 4 : Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

Article 5 : Tout contrevenant est passible des sanctions prévues pour les arrêtés de police.



Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le stade concerné.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site Internet de la Ville ;
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 23 AOUT 2024

Pour la Maire, par délégation,



Abdel GHEZALI
Premier Adjoint,
en charge des Sports
et des équipements Sportifs

